



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 033/2026**  
**réglementant temporairement l'occupation**  
**du domaine public, le stationnement et la circulation**  
**au droit du numéro 7 rue Auste Joly**  
**pour l'installation d'un échafaudage**  
**prévu à compter du 19 mars 2026.**  
**Motif : travaux rénovation toiture.**

**Commune**  
**de Samois-sur-Seine**  
**77920**

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (sens interdit), 51 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie, 55 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande des travaux formulée en date du 03 février 2026 par Madame BROSSIER, pour la pose d'un échafaudage effectuée par l'entreprise CHATEAUNEUF,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et de réglementer pour des raisons de sécurité, l'occupation du domaine public lié au stationnement et à la circulation des usagers empruntant la rue Auguste Joly,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à l'entreprise CHATEAUNEUF, afin d'installer un échafaudage au droit du numéro 7 rue Auguste Joly sur une longueur de 7,50 mètres linéaires et une largeur de 0,70 mètres linéaires.  
Motif des travaux : rénovation de la toiture.

L'échafaudage devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits dans la zone définie à l'article 1, à l'exception du véhicule de l'entreprise effectuant la pose de l'échafaudage.

Une fois l'échafaudage installé, le camion-benne de l'entreprise devra impérativement stationner soit à l'intérieur de la propriété située au 7 rue Auguste Joly, soit sur la voie publique, sur un emplacement autorisé, et de manière à ne pas gêner la circulation des autres véhicules.

**ARTICLE 3 :** La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le demandeur, qui en assurera la maintenance, de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent **arrêté qui sera affiché sur place 48h à l'avance.**

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur sera responsable de toute détérioration ou salissure sur le domaine public et devra procéder, à ses frais, aux remises en état initial.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux (contravention de 2<sup>ème</sup> classe), notamment la prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale et Municipale).

**ARTICLE 7 :** **Le présent arrêté est applicable du jeudi 19 mars au 30 avril 2026 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, [courriel : dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr](mailto:dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr). Le SDIS de Seine-et-Marne, [courriel : GSPrev@sdis77.fr](mailto:GSPrev@sdis77.fr) ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, [courriel : chef-ci-vulaines@sdis77.fr](mailto:chef-ci-vulaines@sdis77.fr) ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; Le SMICTOM, [courriel : accueil@smictom-fontainebleau.fr](mailto:accueil@smictom-fontainebleau.fr), La Poste, [courriel : renaud.dade@laposte.fr](mailto:renaud.dade@laposte.fr) ; [audrey.galliot@laposte.fr](mailto:audrey.galliot@laposte.fr), Madame BROSSIER, [courriel : claudine.brossier@gmail.com](mailto:claudine.brossier@gmail.com), l'entreprise CHATEAUNEUF, [courriel : contact@chateauneuf77.fr](mailto:contact@chateauneuf77.fr), qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Samois-sur-Seine, le 05 février 2026**

  
  
**Le Maire, Michel CHARIAU**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.